שבים מתוח - ואם - ואם ו מעלים מתאפסם

A_2022_47 ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Course cycliste – Classic Lorient Agglomération 2022 « ASSOCIATION PLOUAY CYCLISME ORGANISATION »

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le passage sur la commune de Pont-Scorff de la course cycliste « Classic Lorient Agglomération » organisée le 27 août 2022 par l'association Plouay Cyclisme Organisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon déroulement de la course cycliste « Classic Lorient Agglomération » ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 - La circulation de tous véhicules pourra être interrompue le samedi 27 août 2022 de 10h50 à 11h30 durant le passage de la course cycliste sur les voies suivantes :

- Rue du Général de Langle de Cary
- Route de Lorient (en agglomération)
- Rue du Général de Gaulle (en agglomération)

Article 2 - La circulation de tous véhicules pourra être interrompue le samedi 27 août 2022 de 12h00 à 12h30 durant le passage de la course cycliste sur les voies suivantes :

- Voie communale n°19
- Route de Kerdual
- Route de Lorient (en agglomération)
- Rue du Général de Langle de Cary

Article 3 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 8h00 à 13h00 sur les voies suivantes :

- Rue du Général de Langle de Cary
- Rue du Général de Gaulle (en agglomération)
- Voie communale n°19
- Route de Kerdual
- Route de Lorient (en agglomération)

Article 4 – Pour permettre l'application des présentes dispositions, l'organisateur apposera les panneaux de signalisation nécessaires et placera aux carrefours concernés par le passage de la course, des signaleurs chargés de renseigner les usagers de la route et d'interrompre momentanément la circulation.

L'association organisatrice sera tenue de mettre en place et d'entretenir sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de façon à assurer le dispositif prévu par les articles 1 à 3 du présent arrêté.

L'association organisatrice veillera à maintenir le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de la manifestation.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur TRANVAUX Jean-Yves.

PONT-SCORFF, le 24 août 2022

Pierrik NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF

